Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2391

30.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2391 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2026

soumettant à enregistrement les importations de certains éthers de cellulose originaires de la République populaire de Chine et de la République de Corée en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Le 24 septembre 2026, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* [2], l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de certains éthers de cellulose originaires de la République populaire de Chine et de la République de Corée.

(2) Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 10 août 2026 par Ashland Industries Nederland BV, Ashland Specialties Belgium BV et SE Tylose GmbH & Co. KG (ci-après les «plaignants»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union de certains éthers de cellulose au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

(3) À la suite de l'ouverture de l'enquête, la Commission a décidé, à des fins de surveillance, de modifier les codes TARIC existants pour le produit soumis à l'enquête. Cette modification n'a eu aucune incidence sur le champ de l'enquête.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(4) Les produits soumis à la présente enquête sont certains éthers de cellulose, à savoir la méthyl cellulose (numéro CAS 9004-67-5), l'hydroxyéthyl cellulose (numéro CAS 9004-62-0 et 80455-45-4), l'hydroxyéthyl méthyl cellulose (numéro CAS 9032-42-2), l'hydroxypropyl méthyl cellulose (numéro CAS 9004-65-3), l'éthyl hydroxyéthyl cellulose (numéro CAS 9004-58-4) et la méthyl éthyl hydroxyéthyl cellulose (numéro CAS 71714-29-9), quelles que soient leur couleur, leur forme physique ou leur qualité (ci-après le «produit soumis à l'enquête»), relevant actuellement du code NC ex 3912 39 85 (codes TARIC 3912 39 85 30, 3912 39 85 60, 3912 39 85 70, 3912 39 85 71, 3912 39 85 72, 3912 39 85 73, 3912 39 85 74 et 3912 39 85 75) et originaires de la République populaire de Chine et de la République de Corée.

2. ENREGISTREMENT

(5) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement.

(6) L'enregistrement a pour but de garantir que d'éventuels droits antidumping puissent être perçus rétroactivement sur les importations soumises à enregistrement conformément aux dispositions juridiques applicables, si les conditions nécessaires sont remplies.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains éthers de cellulose originaires de la République populaire de Chine et de la République de Corée (JO C, C/2026/4924, 24.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/4924/oj).

(7) La Commission a décidé de sa propre initiative de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront évaluées dans le règlement instituant d'éventuels droits définitifs.

(8) Tout droit futur découlera des conclusions de l'enquête antidumping.

(9) Selon les calculs fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, les marges de dumping seraient comprises entre 120 % et 130 % pour la Chine et entre 45 % et 55 % pour la Corée. Selon les calculs fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, le niveau d'élimination du préjudice se situerait entre 120 % et 140 % pour la Chine et entre 40 % et 60 % pour la Corée. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait en principe fixé au niveau de la marge de dumping ou au niveau de la marge de préjudice si celui-ci est plus bas, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base.

(10) Si, au cours de l'enquête, la Commission devait trouver des éléments de preuve de l'existence de distorsions sur les matières premières telles que définies à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base et si elle devait conclure qu'un droit inférieur à la marge de dumping ne suffirait pas à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union, le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait fixé au niveau de la marge de dumping, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base.

(11) Toutefois, à ce stade, la Commission n'est pas en mesure d'estimer le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. Ainsi, les montants mentionnés dans la plainte ne sont fournis qu'à titre d'information et ne sauraient créer d'attentes quant au niveau effectif du droit qui sera établi à l'issue de l'enquête.

3. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(12) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de certains éthers de cellulose, à savoir la méthyl cellulose (numéro CAS 9004-67-5), l'hydroxyéthyl cellulose (numéro CAS 9004-62-0 et 80455-45-4), l'hydroxyéthyl méthyl cellulose (numéro CAS 9032-42-2), l'hydroxypropyl méthyl cellulose (numéro CAS 9004-65-3), l'éthyl hydroxyéthyl cellulose (numéro CAS 9004-58-4) et la méthyl éthyl hydroxyéthyl cellulose (numéro CAS 71714-29-9), quelles que soient leur couleur, leur forme physique ou leur qualité, relevant actuellement du code NC ex 3912 39 85 (codes TARIC 3912 39 85 30, 3912 39 85 60, 3912 39 85 70, 3912 39 85 71, 3912 39 85 72, 3912 39 85 73, 3912 39 85 74 et 3912 39 85 75) et originaires de la République populaire de Chine et de la République de Corée.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN